

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD RELATIF A L'EXEMPTION DE
VISAS POUR LES DETENEURS DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES, DE
SERVICE ET SPECIAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Dans le cadre du renforcement des liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de développer et d'étendre leur champ de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ont signé le 25 octobre 2010, à Rabat en République du Royaume du Maroc, l'Accord-Cadre de Coopération.

Cette coopération entre Etats s'inscrit dans le cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats. Cette dernière est un cadre et instrument des négociations commerciales, où elle participe à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

C'est dans cette logique que le Burundi, gagné aux principes et objectifs de l'Union Africaine d'une part, et aux Objectifs de Développement Durable (ODD) d'autre part, s'est engagé dans un partenariat Sud-Sud, qui vise à promouvoir le dialogue régional autour des principaux aspects politiques et institutionnels pouvant permettre une coopération Sud-Sud en Afrique et susceptible de contribuer à l'intégration régionale et aux partenariats intra-africains pour les agendas 2030 de l'ONU et 2063 de l'Union Africaine.

Dans le souci de renforcer davantage ce partenariat, des visites de hauts niveaux sont effectuées et au cours desquelles des Accords de Coopération sont signés.

C'est dans cette optique qu'en date du 16 au 21 octobre 2022, Son Excellence Monsieur Ambassadeur Albert SHIGIRO, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, a effectué une visite officielle à Rabat, au Maroc, en marge de laquelle deux Accords de Coopération, dont l'Accord relatif à l'Exemption de Visas pour les Détenteurs de Passeports Diplomatiques, de Service et spéciaux ont été signés le 19 octobre 2022, entre les Gouvernements de la République du Burundi et de la République du Royaume du Maroc

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura contribué à la mise en œuvre du Traité de 1991 instituant la Communauté Economique Africaine, dont le Burundi et le Maroc sont membres d'une part et la mise en œuvre de l'Accord-Cadre précité.

Le Burundi aura, en outre, facilité la mobilité des populations ressortissant des deux Parties Contractantes d'une part, et celle intra-africaine des populations ressortissant du continent africain d'autre part.

II. De la Structure de l'Accord

Un préambule et neuf articles forment l'ossature du présent Accord.



A. Du Préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc, conjointement dénommés « **les Parties** » ;

Guidés par l'Accord Cadre de Coopération, signé à Rabat, le 25 octobre 2010, entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc;

Désireux d'encourager les échanges de délégation officielle dans le cadre de la dynamisation de la Coopération bilatérale ;

La République du Burundi et la République du Royaume du Maroc désirent, à travers la signature et la ratification de l'Accord Relatif à l'Exemption de Visas pour les Détenteurs des Passeports Diplomatiques, spécial et de Service, faciliter la circulation entre les deux pays de leurs ressortissants en vue de renforcer le développement économique de leurs pays basés sur l'égalité et la compréhension mutuelle.

B. De la Structure du Texte

Les articles 1, 2 et 3 de l'Accord mentionnent les conditions requises pour être exempté des procédures de visa pour entrer, sortir, transiter ainsi que séjourner sur le territoire de l'une des Parties.

L'article 4 de cet Accord, fait mention de l'obligation faite aux bénéficiaires de passeports diplomatique, spécial ou de service de l'une ou de l'autre Partie de se conformer aux Lois et Règlements en vigueur de l'autre Partie.

L'article 5 précise que chaque partie a le droit de refuser l'entrée, le transit et d'interrompre le séjour sur son territoire à un ressortissant de l'autre Partie.

L'article 6 mentionne les raisons selon lesquelles chaque partie peut suspendre totalement ou partiellement les dispositions du présent accord.

L'article 7 mentionne l'échange des spécimens des passeports diplomatiques, de service et spéciaux en vigueur à la date de signature ainsi que le délai requis pour s'informer de toute modification ou portant sur ces documents avant la date de leur mise en circulation

L'article 8, quant à lui, précise les modalités de résolution des différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

L'article 9 de cet Accord dispose qu'il entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange, par voie diplomatique, des instruments de ratification confirmant leur acceptation conformément aux procédures juridiques internes requises des deux Parties Contractantes et provisoirement 60 jours après sa signature.

Cet article précise également la durée de l'Accord et les modalités de son abrogation



III. Conclusion

De ce qui précède, il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver et au Parlement d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant ratification par la République du Burundi de l'Accord relatif à l'Exemption de Visas pour les Détenteurs de Passeports Diplomatique, Spécial et de Service signé entre les Gouvernements de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume du Maroc qui lui est soumis

\$